

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt-six septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni publiquement au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, salle du Conseil sous la présidence de Laurent PARIS.

Date de convocation : vingt-et-un septembre deux mille vingt-deux

Date d'affichage de la convocation : vingt-et-un septembre deux mille vingt-deux

Présents :

Mesdames et messieurs GAUTIER Catherine - HENRY Michel - VERDIER Pascale - DURFORT Philippe - GERMOND Valérie - GUIMIER Claude – PAULOIN Frédéric - MAREAU Philippe - LAURENT Frédérique – LALANDE Chantal - BLANCHE Eliane - TUFFIER Éric - PLANTE Inès

Absents, excusés, représentés :

Monsieur GILARD Franck a donné pouvoir à madame LALANDE Chantal

Monsieur MURGUE Fabrice a donné pouvoir à monsieur HENRY Michel

Monsieur MAILLET Damien a donné pouvoir à monsieur PARIS Laurent

Madame BARE Sophie a donné pouvoir à madame VERDIER Pascale

Mme Catherine GAUTIER est nommée secrétaire de séance en application de l'article L. 212-15 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour porté sur la convocation du 21 septembre 2022 est le suivant :

- 1 - Révisions des tarifs municipaux
- 2 - Assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le Décret Eco Energie Tertiaire
- 3 - Réhabilitation de l'école maternelle et des salles Prebay : Avenant n°1 - LOT 3 - Entreprise Yann PANNIER
- 4 - Convention de mise à disposition d'immeubles ruraux au profit de la SAFER
- 5 - Cession de terrain au profit de Le Mans Métropole devant Vaujoubert : parcelles AH 211 et 213
- 6 - Transfert d'une compétence « santé » à Le Mans Métropole
- 7 - Modification du tableau des effectifs

Approbation du compte rendu de la séance du 26 septembre 2022 :

Aucun/un commentaire de la part des membres du conseil, le compte rendu du conseil municipal du 26 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité/majorité (...).

Retraits d'un point à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir supprimer un point à l'ordre du jour :

- 4 - Convention de mise à disposition d'immeubles ruraux au profit de la SAFER

Ajouts de deux points à l'ordre du jour :

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir ajouter deux points à l'ordre du jour :

- 8 - Demande de financement dans le cadre du Fond de Concours Transition Energétique (FTCE) pour le Groupe Scolaire : Réhabilitation du bâtiment de la maternelle et des salles Prebay (DETR DSIL)
- 9 - Convention de dons de denrées alimentaires entre la commune de Rouillon et l'association Rencontre Internationale de Jeunes (RIJ 72)

Délibération N° 2022 09 DEL 01

Objet : Révision des tarifs municipaux

Rapporteur : Mme Catherine GAUTIER

Dans sa séance du 06 décembre 2021, le Conseil Municipal a élaboré un document de référence unique pour l'ensemble des tarifs pratiqués par la Commune pour ses services.

Ce bordereau des tarifs municipaux est soumis à une révision annuelle. Il peut être mis à jour à tout moment en fonction de modifications nouvelles.

La proposition qui vous est faite ce soir concerne le changement de libellé de « l'étude seule » qui devient « étude surveillée suivie de l'accueil » et « étude suivie de l'accueil » qui devient « étude dirigée suivie de l'accueil ».

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir adopter ces dénominations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la révision des tarifs municipaux.

Le tableau présenté en annexe annule et remplace celui de la délibération 202112DEL02 du 6 décembre 2021.

Délibération N° 2022 09 DEL 02

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le Décret Eco Energie Tertiaire

Rapporteur : M. Laurent PARIS

Le Conseil Municipal,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;
- Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

- Vu la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) promulguée le 23 novembre 2018
- Vu le décret Tertiaire n° 2019-771 du 23 juillet 2019 précisant les modalités d'application de l'article 175 de la loi ELAN
- Considérant que la politique énergétique de la ville menée jusqu'alors est à affirmer et accentuer ;
- Considérant que l'article 175 de la loi ELAN impose une réduction de la consommation énergétique des bâtiments de plus de 1000m² de -40% en 2030, -50% en 2040 et -60€ en 2050
- - Considérant que dans le cadre des nouvelles obligations imposées par le « Décret Eco Energie Tertiaire » issu de la loi ELAN, la commune doit élaborer une démarche pour la construction d'un plan de stratégie énergétique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le Décret Eco Energie Tertiaire afin d'élaborer une démarche pour la construction d'un plan de stratégie énergétique.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le Décret Eco Energie Tertiaire afin d'élaborer une démarche pour la construction d'un plan de stratégie énergétique.

Délibération N° 2022 09 DEL 03

Objet : Réhabilitation de l'école maternelle et des salles Prebay : Avenant n°1 - LOT 3 - Entreprise Yann PANNIER

Rapporteur : M. Laurent PARIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°05 en date du 11 juillet 2022 validant le choix des entreprises pour le marché de réhabilitation de l'école maternelle et des salles Prébay

Considérant que la délibération n°7 en date du 11 juillet 2022 concernant l'avenant n°1 d'un montant de 2618.74€ est nul et non avenu

Considérant le devis en moins-value d'un montant de 4075.67€ HT.

Il est proposé d'annuler la délibération n°7 en date du 11 juillet 2022 d'un montant de 2618.74€

Il est proposé la validation d'un nouvel avenant n°1 pour le lot 3 de l'entreprise Yann PANNIER ci-dessous

LOT	Entreprise	Marché de base		Avenant n°1		Montant total du marché actualisé	
		HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
LOT 3 - ELECTRICITE	YANN PANNIER	17 635,41 €	21 162,49 €	-4075.67 €	-4890.80 €	13 559.74 €	16271.69 €

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- ACCEPTE l'annulation de la délibération n°7 en date du 11 juillet 2022
- ACCEPTE le nouvel avenant n°1 pour l'entreprise Yann PANNIER (Lot 3) comme présenté ci-dessus.

Délibération N° 2022 09 DEL 04

Objet : Cession de terrain au profit de Le Mans Métropole devant Vaujoubert : parcelles AH 211 et 213

Rapporteur : Mme Pascale VERDIER

Dans le cadre de l'aménagement de la route de la Vove, en entrée de Vaujoubert, la Communauté Urbaine Le Mans Métropole doit acquérir des parcelles appartenant à la Commune de Rouillon, cadastrées section AH n° 211 pour une surface de 120 m² et section AH 213 pour une surface de 72 m².

Cette acquisition est proposée moyennant la somme symbolique de 15 euros.

Considérant l'importance que revêt cet aménagement pour la valorisation du site de Vaujoubert, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir donner votre accord à cette vente pour la somme symbolique de 15 euros, et autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte de cession de ce terrain, au profit de Le Mans Métropole.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte de cession de ce terrain, au profit de Le Mans Métropole pour la somme symbolique de 15 euros

Délibération N° 2022 09 DEL 05

Objet : Transfert d'une compétence « santé » à Le Mans Métropole

Rapporteur : M. Laurent PARIS

La Métropole souffre d'un déficit en termes de démographie médicale. Le Conseil de l'Ordre des médecins constate au niveau national, depuis 2010, quelles que soient les spécialités (incluant la médecine générale) une aggravation des déséquilibres territoriaux. Les effectifs de médecins généralistes ont baissé de 9 % entre 2010 et

2020, et, en Sarthe plus particulièrement, de 16,9 %. Cela entraîne mécaniquement un nombre important de patients, dont le médecin généraliste est parti en retraite, qui restent aujourd'hui sans médecin traitant : ainsi, à la mi-janvier 2021, il y avait 54 900 personnes de 16 ans et plus sans médecin traitant en Sarthe. Ce nombre s'établit, à la même date, à 24 300 pour Le Mans Métropole.

L'exercice des actions locales en matière de santé implique une cohérence et une coordination sur le territoire communautaire. Les échanges avec les communes membres de Le Mans Métropole ont démontré la pertinence d'un transfert de compétence à la communauté urbaine.

Cette compétence santé communautaire doit comprendre les composantes suivantes :

- Coordination et animation du contrat intercommunal de santé incluant le contrat local (intercommunal) de santé mentale.
- Maîtrise d'ouvrage pour la constitution de maisons de santé pluridisciplinaires : construction, acquisition, extension, aménagement et mise en location des locaux accueillant des maisons de santé pluridisciplinaires.
- L'assistance technique et financière aux Communes membres dans la définition des projets d'autres formes de coopération médicale.
- Actions destinées à développer le gain de temps médical (infirmiers de pratique avancée...), et notamment financement de formations des professionnels de santé.
- Développement du guichet unique d'aide à l'installation des professionnels de santé proposant un accompagnement personnalisés dans leurs démarches professionnelles et personnelles, en lien avec les communes concernées.
- Soutien à l'accueil des internes, des externes et des étudiants en santé sur le territoire de la Métropole, en collaboration avec la Faculté de Médecine d'Angers et le Centre hospitalier du Mans.
- Le soutien aux investissements hospitaliers et/ou dans l'innovation médicale.

Les Communes conservent la possibilité d'apporter d'autres aides aux professionnels de santé en dehors des compétences relevant du périmètre ci-dessus défini. Elles resteront notamment compétentes pour :

- Soutenir la création, l'extension ou la modernisation de cabinets de professionnels de santé, avec la possibilité de recourir aux fonds de concours de la Métropole.
- Soutenir, si elles le souhaitent, de manière complémentaire à l'action de la Métropole les maisons de santé pluridisciplinaires (achat de matériel médical, aide à l'organisation ou au financement d'actions de santé publique, garantie de la vacance de locaux pour des professionnels de santé non pris en compte par la garantie communautaire, etc.).

- Créer et gérer des centres municipaux de santé.
- Créer et gérer le cas échéant des établissements médico-sociaux (ex : EHPAD) via leur CCAS.
- Décider d'aides complémentaires à l'installation tels que l'achat de matériel médical.
- Conduire des actions locales dans le domaine de la santé, notamment en matière de prévention, de lutte contre les addictions ou de sport santé, du handicap.
- Allouer des subventions aux associations dans le domaine de la santé (prévention, handicap, sport santé...).
- Participer à la protection des populations en cas d'évènement grave impactant la santé publique.
- Organiser des campagnes de dépistages, don du sang...

Le Mans Métropole ayant délibéré le 04 juillet 2022 sur le transfert de cette compétence.

Considérant que conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération votée dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de leur population totale, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Ainsi, je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- Confirmer votre accord pour le transfert d'une compétence santé à Le Mans Métropole selon le périmètre ci-dessus défini.
- Autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de transfert.

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- CONFIRME son accord pour le transfert d'une compétence santé à Le Mans Métropole selon le périmètre ci-dessus défini
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure de transfert

Délibération N° 2022 09 DEL 06

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Laurent PARIS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois annexé à cette délibération

Décision :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 26 septembre 2022,

Ce nouveau tableau annule et remplace le celui de la délibération 202012DEL08 du 7 décembre 2020.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de ROUILLON, chapitre 12, article 64111.

Délibération N° 2022 09 DEL 07

Objet : Demande de financement dans le cadre du Fonds de concours Transition Energétique (FCTE) pour le Groupe scolaire : Réhabilitation du bâtiment de la maternelle, des salles Prebay et rénovation partielle des classes de l'école primaire (DETR DSIL)

Rapporteur : M. Laurent PARIS

Dans le cadre du Fonds de Concours pour la Transition Energétique (FCTE), pour l'année 2022, la commune de Rouillon a déposé une demande de financement auprès de Le Mans Métropole concernant :

Le Groupe scolaire : Réhabilitation du bâtiment de la maternelle, des salles Prebay et rénovation partielle des classes de l'école primaire.

Le coût total des dépenses éligibles au FCTE s'élève à 405 210.23 € HT.

Le nouveau plan de financement est le suivant :

Origine des financements	Montant
Maître d'ouvrage	
Fonds Européens (à préciser)	
DETR et /ou DSIL	184 574.00 €
FNADT	
Conseil Régional	36 613.09 €
Conseil départemental	
Le Mans Métropole	92 011.57 €
Autre public (à préciser)	
Fonds privés	

Ainsi, je vous remercie, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- m'autoriser à déposer une demande au titre du FCTE énergétique pour l'année 2022
- attester de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- attester de l'inscription des dépenses en section d'investissement
- attester de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

Décision :

Le conseil :

- autorise M. le Maire à déposer une demande au titre du FCTE énergétique pour l'année 2022
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

Délibération N° 2022 09 DEL 08

Objet : Convention de dons de denrées alimentaires entre la commune de Rouillon et l'association Rencontre Internationale de Jeunes (RIJ 72)

Rapporteur : M. Laurent PARIS

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 5,5 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par l'association Rencontre Internationale de Jeunes constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires, les bénévoles et salariés de l'association recherchent toutes les formes de soutiens financiers et matériels permettant d'y faire face et mettent en place des actions de collectes de denrées alimentaires notamment auprès des enseignes de la grande distribution, de collectivités territoriales.

Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent celles des Fonds européens dédiés à l'aide aux plus démunis et des collectes nationales d'alimentation.

La Commune de ROUILLON propose des produits alimentaires.

Dans le cadre de son activité, la Commune de ROUILLON peut être amenée à sortir de la distribution certaines marchandises, notamment pour éviter de présenter plusieurs fois le même plat, ou des denrées arrivées en dates courtes (DLC) ou pour éviter une perte due à l'arrêt du service au consommateur (veille de week-end, de vacances...).

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), **la Commune de ROUILLON se propose d'apporter son aide à l'association en organisant un partenariat avec cette dernière.**

Vous trouverez, annexée à cette proposition, un projet de convention avec l'association Rencontre Internationale de Jeunes (RIJ 72), association de loi 1901, définissant le partenariat pouvant être mis en œuvre concernant le don de denrées alimentaires.

Décision :

Le conseil autorise M. le Maire à signer la convention de dons de denrées alimentaires entre la commune de Rouillon et l'association Rencontre Internationale de Jeunes (RIJ 72)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 30

Le Maire,

Laurent PARIS

Annexe Délibération N° 2022 09 DEL 01

COMMUNE DE ROULLON

TARIFS MUNICIPAUX

	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Commentaires - Observations
RESTAURATION SCOLAIRE					
Repas élève permanent ou semi-permanent quotient de A à B	1,79 €	1,79 €	1,79 €	1,83 €	application à la rentrée scolaire
Repas élève permanent ou semi-permanent quotient de C à D	2,66 €	2,66 €	2,66 €	2,71 €	application à la rentrée scolaire
Repas élève permanent ou semi-permanent quotient de E à F	3,78 €	3,78 €	3,78 €	3,86 €	application à la rentrée scolaire
Repas élève famille d'accueil	2,66 €	2,66 €	2,66 €	2,71 €	application à la rentrée scolaire
Repas élève occasionnel	4,46 €	4,46 €	4,46 €	4,55 €	application à la rentrée scolaire
Repas adulte	5,94 €	5,94 €	5,94 €	6,06 €	application à la rentrée scolaire
ACCUEIL PERISCOLAIRE (Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi)					
Prix en fonction du quotient familial et du temps de présence					
Quotient de A à C					
De 7h35 à 8h35	1,52 €	1,52 €	1,52 €	1,55 €	application à la rentrée scolaire
Ou de 16h30 à 17h30 ou mercredi de 12h00 à 13h00	0,45 €	0,45 €	0,45 €	0,46 €	application à la rentrée scolaire
Goûter (pour accueil de 16h30 à 17h30)	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,04 €	application à la rentrée scolaire
De 16h30 à 18h30					
Quotient de D à F					
De 7h35 à 8h35	2,28 €	2,28 €	2,28 €	2,33 €	application à la rentrée scolaire
Ou de 16h30 à 17h30 ou mercredi de 12h00 à 13h00	0,45 €	0,45 €	0,45 €	0,46 €	application à la rentrée scolaire
Goûter (pour accueil de 16h30 à 17h30)	2,73 €	2,73 €	2,73 €	2,78 €	application à la rentrée scolaire
De 16h30 à 18h30					
ETUDE SURVEILLEE					
Par jour/par enfant					
Etude surveillée suivie de l'accueil	3,80 €	3,80 €	3,80 €	3,88 €	application à la rentrée scolaire
Etude dirigée suivie de l'accueil	4,90 €	4,90 €	4,90 €	5,00 €	application à la rentrée scolaire

	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Commentaires - Observations
ACCUEIL DE LOISIRS					
Tarifs centre de loisirs 4/13 ans (périodes vacances et été)					
Quotient A					
Par jour	7,66 €	7,66 €	7,66 €	7,81 €	
A la semaine (4 jours)	26,58 €	26,58 €	26,58 €	27,11 €	
A la semaine (5 jours)	32,91 €	32,91 €	32,91 €	33,57 €	
Quotient B					
Par jour	10,94 €	10,94 €	10,94 €	11,16 €	
A la semaine (4 jours)	39,35 €	39,35 €	39,35 €	40,14 €	
A la semaine (5 jours)	49,26 €	49,26 €	49,26 €	50,25 €	
Quotient C					
Par jour	13,29 €	13,29 €	13,29 €	13,56 €	
A la semaine (4 jours)	49,06 €	49,06 €	49,06 €	50,04 €	
A la semaine (5 jours)	61,33 €	61,33 €	61,33 €	62,56 €	
Quotient D					
Par jour	14,62 €	14,62 €	14,62 €	14,91 €	
A la semaine (4 jours)	54,17 €	54,17 €	54,17 €	55,25 €	
A la semaine (5 jours)	67,87 €	67,87 €	67,87 €	69,23 €	
Quotient E					
Par jour	15,79 €	15,79 €	15,79 €	16,11 €	
A la semaine (4 jours)	58,67 €	58,67 €	58,67 €	59,84 €	
A la semaine (5 jours)	73,39 €	73,39 €	73,39 €	74,86 €	
Quotient F					
Par jour	16,56 €	16,56 €	16,56 €	16,89 €	
A la semaine (4 jours)	62,25 €	62,25 €	62,25 €	63,50 €	
A la semaine (5 jours)	77,78 €	77,78 €	77,78 €	79,34 €	
Par jour					
Extérieur à la commune quotient A à B	15,64 €	15,64 €	15,64 €	15,95 €	
Extérieur à la commune quotient C à D	16,39 €	16,39 €	16,39 €	16,72 €	
Extérieur à la commune quotient E à F	18,42 €	18,42 €	18,42 €	18,79 €	
Par semaine 4 jours					
Extérieur à la commune quotient A à B	58,09 €	58,09 €	58,09 €	59,25 €	
Extérieur à la commune quotient C à D	61,63 €	61,63 €	61,63 €	62,86 €	
Extérieur à la commune quotient E à F	69,42 €	69,42 €	69,42 €	70,81 €	
Par semaine 5 jours					
Extérieur à la commune quotient A à B	72,67 €	72,67 €	72,67 €	74,12 €	
Extérieur à la commune quotient C à D	77,01 €	77,01 €	77,01 €	78,55 €	
Extérieur à la commune quotient E à F	83,73 €	83,73 €	83,73 €	85,40 €	
Extérieur à la commune					
Par jour	-	-	-	-	
A la semaine (4 jours)	-	-	-	-	
A la semaine (5 jours)	-	-	-	-	

Tarifs séjours d'été (A la journée)						
Pension complète						
Quotient A & B	26,58 €	26,58 €	26,58 €	27,11 €		
Quotient C & D	28,72 €	28,72 €	28,72 €	29,29 €		
Quotient E & F	30,87 €	30,87 €	30,87 €	31,49 €		
Extérieur à la commune quotient A & B	28,44 €	28,44 €	28,44 €	29,01 €		
Extérieur à la commune quotient C & D	30,56 €	30,56 €	30,56 €	31,17 €		
Extérieur à la commune quotient E & F	34,71 €	34,71 €	34,71 €	35,40 €		
Gestion Libre						
Quotient A & B	22,28 €	22,28 €	22,28 €	22,73 €		
Quotient C & D	25,55 €	25,55 €	25,55 €	26,06 €		
Quotient E & F	28,72 €	28,72 €	28,72 €	29,29 €		
Extérieur à la commune quotient A & B	25,30 €	25,30 €	25,30 €	25,81 €		
Extérieur à la commune quotient C & D	28,44 €	28,44 €	28,44 €	29,01 €		
Extérieur à la commune quotient E & F	32,59 €	32,59 €	32,59 €	33,24 €		
Accueil loisirs spécifiques ados - adhésion à l'année	4,25 €	4,25 €	4,25 €	4,34 €		
Tarif Accueil mercredi inscription à l'année						
Quotient A	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,20 €		application à la rentrée scolaire
Quotient B	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,24 €		application à la rentrée scolaire
Quotient C	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,28 €		application à la rentrée scolaire
Quotient D	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,32 €		application à la rentrée scolaire
Quotient E	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,36 €		application à la rentrée scolaire
Quotient F	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,40 €		application à la rentrée scolaire
Extérieur à la commune	24,00 €	24,00 €	24,00 €	24,48 €		application à la rentrée scolaire
Tarif Accueil mercredi matin inscription à l'année						
Quotient A	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,12 €		application à la rentrée scolaire
Quotient B	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,16 €		application à la rentrée scolaire
Quotient C	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,20 €		application à la rentrée scolaire
Quotient D	12,00 €	12,00 €	12,00 €	12,24 €		application à la rentrée scolaire
Quotient E	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,28 €		application à la rentrée scolaire
Quotient F	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,32 €		application à la rentrée scolaire
Extérieur à la commune	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,40 €		application à la rentrée scolaire
Tarif Accueil mercredi inscription occasionnelle						
Quotient A	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,28 €		application à la rentrée scolaire
Quotient B	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,32 €		application à la rentrée scolaire
Quotient C	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,36 €		application à la rentrée scolaire
Quotient D	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,40 €		application à la rentrée scolaire
Quotient E	22,00 €	22,00 €	22,00 €	22,44 €		application à la rentrée scolaire
Quotient F	24,00 €	24,00 €	24,00 €	24,48 €		application à la rentrée scolaire
Extérieur à la commune	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,56 €		application à la rentrée scolaire

	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Commentaires - Observations
Tarif Accueil mercredi matin inscription occasionnelle					
Quotient A		10,00 €	10,00 €	10,20 €	application à la rentrée scolaire
Quotient B		12,00 €	12,00 €	12,24 €	application à la rentrée scolaire
Quotient C		14,00 €	14,00 €	14,28 €	application à la rentrée scolaire
Quotient D		16,00 €	16,00 €	16,32 €	application à la rentrée scolaire
Quotient E		18,00 €	18,00 €	18,36 €	application à la rentrée scolaire
Quotient F		20,00 €	20,00 €	20,40 €	application à la rentrée scolaire
Extérieur à la commune		24,00 €	24,00 €	24,48 €	application à la rentrée scolaire

	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Commentaires - Observations
DROIT DE PLACE SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL					
Camion d'outillages et autres déballages. Par stationnement	76,50 €	76,50 €	76,50 €	76,50 €	
Véhicules de petit commerce stationnant régulièrement une fois par semaine. Forfait mensuel	42,00 €	42,00 €	45,00 €	45,00 €	comprenant le branchement à la borne électrique assorti d'une caoutchouc de 20 € pour la clé
CONCESSION CIMETIERE					
Concessions de terrains c/70311					
Cinquantenaire caveau obligatoire	- €	- €	- €	- €	Plus de disponible
Trentenaire caveau obligatoire	210,00 €	210,00 €	210,00 €	250,00 €	
Trentenaire en pleine terre					Plus de disponible
Cave urne				600,00 €	
Exhumation	65,00 €	65,00 €	65,00 €	70,00 €	
Forfait dépôt temporaire au caveau provisoire	65,00 €	65,00 €	65,00 €	70,00 €	
Cendres de crémation					
Dispersion au jardin du souvenir	76,50 €	76,50 €	76,50 €	80,00 €	c/7333
Concession d'une case dans le columbarium (en granite)	345,00 €	345,00 €	345,00 €	380,00 €	c/7333
30 ans					
50 ans	- €	- €	- €	- €	
Pour toute ouverture et fermeture de case, y compris première mise en place de la plaque	65,00 €	65,00 €	65,00 €	70,00 €	c/70311 Plaque de fermeture fournie et incluse dans le prix de concession mais gravure à la charge du concessionnaire

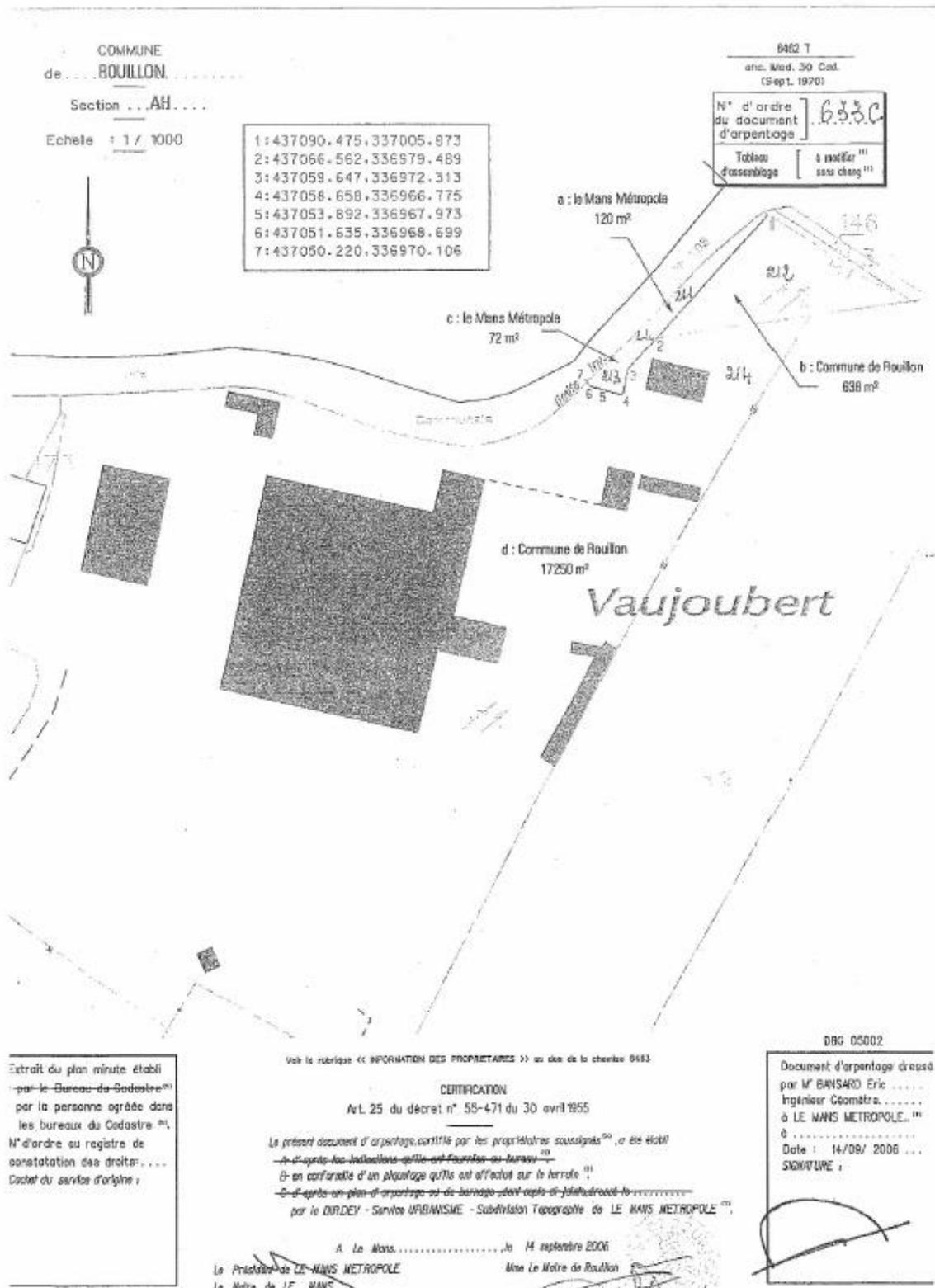
	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Commentaires - Observations
LOUJOUBERT					
VAUJOUBERT					
Les réservations de location sur 18 mois glissant. Le prix de location est celui en vigueur à la date de réservation. Une somme représentant 25% du montant total de la location est versée à titre d'arrhes au moment de la réservation.					
Dans le cadre d'une location d'une association. Etudiant une convention écrite entre la commune, l'association étudiante et l'établissement dont elle dépend devra être établie.					
Location privée, associative ou professionnelle non lucrative					
La location sera assujettie à une caution de 2000 €					
Salle	470,00 €	470,00 €	470,00 €	470,00 €	
Rouillon : en week-end (Samedi et Dimanche)					
Salle	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €	
Rouillon : en week-end (Samedi et Dimanche)+ jour férié accollé					
Salle				1 000,00 €	
Hors Rouillon : 24 H, en semaine					
Salle	690,00 €	690,00 €	750,00 €	750,00 €	
Hors Rouillon : en week-end (Samedi et Dimanche)					
Salle	1 350,00 €	1 350,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €	
Hors Rouillon : en week-end (Samedi et Dimanche)+ jour férié accollé					
Salle				1 600,00 €	
Location professionnelle lucrative					
La location sera assujettie à une caution de 4000 €					
Rouillon : 24h, en semaine	650,00 €	650,00 €	650,00 €	650,00 €	
Rouillon : en week-end (Samedi et Dimanche)	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	
Hors Rouillon : 24 H, en semaine	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	
Hors Rouillon : en week-end (Samedi et Dimanche)	1 800,00 €	1 800,00 €	1 870,00 €	1 870,00 €	
2 ans minimum d'engagement	230,00 €	230,00 €	230,00 €	230,00 €	
13 ans particulier	150,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	
BRIS OU PERTE de vaisselle mise à disposition dans le cadre de la location de Vaujoubert ou de la Ferme de l'Épine					
Assiette plate	2,20 €	2,20 €	2,20 €	2,20 €	
Assiette creuse	2,20 €	2,20 €	2,20 €	2,20 €	
Assiette à dessert	1,80 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €	
Tasse à café	1,20 €	1,20 €	1,20 €	1,20 €	
Verre Armée	1,90 €	1,90 €	1,90 €	1,90 €	
Verre Ballon	1,90 €	1,90 €	1,90 €	1,90 €	
Flûte	1,90 €	1,90 €	1,90 €	1,90 €	
Verre scotland	1,90 €	1,90 €	1,90 €	1,90 €	
Carafe en verre broc 1 litre	2,20 €	2,20 €	2,20 €	2,20 €	
Cuillère à soupe	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,65 €	
Cuillère à café	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,65 €	
Couteau	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,65 €	
Fourchette	0,65 €	0,65 €	0,65 €	0,65 €	
Corbeille à pain inox diam.26	4,30 €	4,30 €	4,30 €	4,30 €	

	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Commentaires - Observations
FERME DE L'EPINE					
Réservé aux locations privées, associatives ou professionnelles non lucratives					
La location sera assujettie à une caution de 1500 €					
Rouillon : Week-end (Samedi 9h00 au dimanche 18h00)	470,00 €	470,00 €	470,00 €	470,00 €	
Rouillon : Week-end (Samedi 9h00 au dimanche 18h00) + Jour Férié accollé	-	-	-	570,00 €	Nouveauté 2022
Hors Rouillon : Week-end (Samedi 9h00 au dimanche 18h00)	690,00 €	690,00 €	750,00 €	750,00 €	
Hors Rouillon : Week-end (Samedi 9h00 au dimanche 18h00) + Jour Férié accollé				900,00 €	
Rouillon : Jour semaine (9h-18h)	260,00 €	260,00 €	260,00 €	260,00 €	
Hors Rouillon : Jour semaine (9h-18h)	360,00 €	360,00 €	400,00 €	400,00 €	
Rouillon : Nuitée semaine (9h00-9h00 ou 18h00-18h00)	330,00 €	330,00 €	330,00 €	330,00 €	
Hors Rouillon : Nuitée semaine (9h00-9h00 ou 18h00-18h00)	450,00 €	450,00 €	500,00 €	500,00 €	
Semaine du vendredi 18h ou vendredi 18h					
Kwh consommé en location	tarif en vigueur au 01/01				
Heure pleine	tarif en vigueur au 01/01				
Heure creuse	100,00 €	100,00 €	100,00 €	110,00 €	
tarifs ménage passif/air air chauffé bois	120,00 €	120,00 €	120,00 €	130,00 €	
Location conjointe Epine Vaujoubert - week-end					
Rouillon : Week-end (Samedi 9h00 au dimanche 18h00)	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	1 200,00 €	
Hors Rouillon : Week-end (Samedi 9h00 au dimanche 18h00)	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	
Rouillon : Week-end (Samedi 9h00 au dimanche 18h00) + Jour Férié accollé				1 450,00 €	
Hors Rouillon : Week-end (Samedi 9h00 au dimanche 18h00) + Jour Férié accollé				2 100,00 €	
Kwh consommé en location (Epine)	tarif en vigueur au 01/01				
SALLES ASSOCIATIVES					
Tarif Journée	110,00 €	110,00 €	110,00 €	110,00 €	
Réunion 3 heures	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €	

	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Commentaires - Observations
SURFACE SPORTIVE					
Location des installations sportives aux organismes de formation (Gymnase, terrains de foot, courts de tennis extérieurs ou couverts...) - L'Heure	18,30 €	18,30 €	18,30 €	18,30 €	
Court tennis couverts : cours donnés à titre privé - L'Heure	12,20 €	12,20 €	12,20 €	12,20 €	
TABLES ET CHAISES					
Ensemble de 1 table et 2 bancs De type Brasseur	6,60 €	6,60 €	7,00 €	7,00 €	Minimum de 4 ensembles
Mise à disposition barium réservée aux collectivités locales	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	

	Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Commentaires - Observations
TRAVAUX					
Travaux effectués par le personnel municipal hors fourniture, suite à dégratations, remis en état après locutions, nettoyage des salles municipales, diverses interventions validées par certificat administratif du Maire.					
Main d'oeuvre (par agent)	Smic horaire x 3	Smic horaire x 3	Smic horaire x 3	Smic horaire x 3	
Agent avec petit matériel	Smic horaire x 5	Smic horaire x 5	Smic horaire x 5	Smic horaire x 5	
Agent avec gros matériel	Smic horaire x 10	Smic horaire x 10	Smic horaire x 10	Smic horaire x 10	
Tarif astreinte agent technique suite à retard Etat des lieux Vaujoubert Epine	Tarif horaire de l'astreinte en vigueur	Tarif horaire de l'astreinte en vigueur	Tarif horaire de l'astreinte en vigueur		
ENLEVEMENT DES DEPOTS ORDURES MENAGERES OU AUTRES					
Amande Forfaitaire	-	130,00 €	135,00 €	135,00 €	
Fixe le traitement de ces dépôts sauvages à leur coût réel soit selon le barème en vigueur pour l'intervention des services techniques de la commune soit par un prestataire extérieur pour un traitement adapté de déchets spéciaux					

Annexe Délibération N° 2022 09 DEL 04



Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre, N° d'ordre au registre de constatation des droits, Cachet du service d'origine.

Voir le rubrique « INFORMATION DES PROPRIETAIRES » au dos de la chambre 6462

CERTIFICATION
Art. 25 du décret n° 58-471 du 30 avril 1955

Le présent document d'arpentage certifié par les propriétaires soussignés, a été établi
- après les indications qu'ils ont fournies au bureau
- en conformité d'un plan de situation qui est affecté sur le terrain
- après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie est jointe et dressé le
par le D.R.D.E.Y - Service URBANISME - Subdivision Topographique de LE MANS METROPOLE

DRG 05002
Document d'arpentage dressé par M^r BANSARD Eric Ingénieur Géomètre à LE MANS METROPOLE
Date : 14/08/ 2008
SIGNATURE :

A Le Mans, le 14 septembre 2008
Le Président de LE MANS METROPOLE
Le Maire de LE MANS

Mme Le Maire de Rouillon

Indiquer les mentions indiquées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une espèce à plan inscrit par voie de mise à jour, à deux (2) termes. B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le plan de situation. La qualité de la personne agréée (géomètre - expert, arpenteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.), indiquer le nom, le numéro de, l'adresse et l'état de l'arpenteur ou du géomètre expert, le numéro de l'acte de reconnaissance, etc.

COMMUNE DE ROUILLON
 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
 Délibération du 26 septembre 2022

	affection	Service	Catég.	Temps (hebdo)	Ouvert à c/du	Autorisé à temps partiel	Non pourvu	Objet	Exposé	à compter du
FILIERE ADMINISTRATIVE										
ATTACHE	Mairie		A	TC	01/08/2004		x			
REDACTEUR	Mairie		B	TC	01/09/2007					01/12/2020
ADJOINT ADMINISTRATIF Principal 1ère classe	Mairie		C	TC	01/09/2014		x			
ADJOINT ADMINISTRATIF Principal 1ère classe	Mairie		C	TC	01/04/2014					01/04/2014
ADJOINT ADMINISTRATIF Principal 2ème classe	Mairie		C	TC	26/09/2022					11/10/2022
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème classe	Mairie		C	TC	01/04/2012					
ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème classe	Mairie		C	TC	23/05/2014		x			
FILIERE TECHNIQUE										
AGENT DE MAITRISE	Restaurant	cuisinier	C	TC	01/04/2010		x			
AGENT DE MAITRISE	Responsable	service technique	C	TC	07/12/2020					01/01/2019
ADJOINT TECHNIQUE Principal 1ère CLASSE	Restaurant	service	C	35h	23/05/2014					20/06/2014
ADJOINT TECHNIQUE Principal 1ère CLASSE	Serv. Techn		C	TC	01/01/2007					01/01/2007
Adjoint technique principal 1ère classe	Restauration	scolaire et ménage	C	35h	16/04/2007					01/04/2018
Adjoint technique principal 2ème classe	Restau	service + ménage	C	33h00	01/09/1999		x			
Adjoint technique 2ème classe	Ecole	fonction ATSEM	C	30H30	01/01/1985		x			
Adjoint technique 2ème classe	Restaurant	sco cuisinier	C	35h00	01/09/2017					01/09/2017
	Restaurant	service	C	16H00	01/09/1999		x			
	Serv. Techn		C	TC	01/01/1995		x			
	Serv. Techn		C	TC	03/05/2002		x			
FILIERE ANIMATION										
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Animateur		C	35h	01/09/1999		x			
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Animateur		C	TC	01/07/2004					01/04/2018
Adjoint d'animation de 2ème classe	Animateur		C	TC	01/07/2004					01/04/2017
Adjoint d'animation de 2ème classe	Animateur	Cybercentre	C	11h	23/05/2014					01/10/2014
FILIERE SOCIALE										
ATSEM principal 1ère classe	Ecole		C	31h15	01/04/2003					01/04/2018
ATSEM principal 1ère classe	Ecole		C	33h00	26/09/2022					01/01/2022
ATSEM 2ème classe	Ecole		C	33h00	01/04/2015		x			

PROJET DE CONVENTION

Convention de dons de denrées alimentaires entre la commune de Rouillon et l'association d'aide alimentaire Rencontre Internationale de Jeunes (RIJ 72), habilitée en application de l'article Article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles

ENTRE les soussignés :

- La commune de ROUILLON, dont le siège social est situé au 4, rue de l'Eglise – 72700 ROUILLON préparant ses repas dans la cuisine du restaurant scolaire située rue de l'Eglise – 72700 ROUILLON, représentée par son Maire, Monsieur Laurent PARIS dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal du 11 juin 2020 ;

Ci-après dénommée « La Commune de
ROUILLON »
D'UNE PART,

ET

- L'association Rencontre Internationale de Jeunes (RIJ 72), association de loi 1901 enregistrée à la préfecture de La Sarthe, SIRET N° 31700315000016 et domiciliée au 26 rue Albert Maignan – 72000 LE MANS, représentée par sa Présidente, Madame Angèle ACERO dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée l'« ASSOCIATION »
D'AUTRE PART,

ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou chacune une « Partie ».

CONSIDÉRANT :

L'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application, qui impose aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3000 repas par jour de proposer à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui (leur) sont cédées à titre gratuit ;

Les réglementations européenne et nationale relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment :

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui pose le principe fondamental de la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire ; chacun étant responsable des étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans la ou les entreprises placées sous son contrôle ;
- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui précise les conditions d'agrément des établissements qui mettent sur le marché des produits d'origine animale ;

- le règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- le règlement d'exécution (UE) n°931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale ;
- le décret du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- le décret n° 2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires prévus à l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement, à leur qualité et aux procédures de suivi et de contrôle de leur qualité ;
- l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié et l'arrêté du 8 octobre 2013, qui établissent les températures maximales de conservation des denrées alimentaires applicables au stade de la remise directe et du transport et définissent les notions de préparations culinaires élaborées à l'avance et d'excédents ;
- l'arrêté du 8 juin 2006, qui précise par son titre III et ses annexes 3 et 4 les conditions d'application en France de la dérogation à l'agrément sanitaire, notamment dans le cas de la cession de denrées à des établissements caritatifs ;
- l'arrêté du 19 mai 2020 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer
- l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19-05-2020 relative aux activités de commerce de détail de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, qui détaille les modalités de mise en œuvre des arrêtés précédents.

ÉTANT EXPOSÉ QUE :

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 5,5 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions.

Les actions de soutien alimentaire mises en œuvre par l'ASSOCIATION constituent un levier d'inclusion sociale des personnes aidées. Elles s'articulent autour d'une démarche soucieuse de l'équilibre nutritionnel, respectueuse de la dignité des personnes.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires, les bénévoles et salariés de l'ASSOCIATION recherchent toutes les formes de soutiens financiers et matériels permettant d'y faire face et mettent en place des actions de collectes de denrées alimentaires notamment auprès des enseignes de la grande distribution, de collectivités territoriales.

Ces actions de récupération de denrées alimentaires complètent celles des Fonds européens dédiés à l'aide aux plus démunis et des collectes nationales d'alimentation.

La Commune de ROUILLON propose des produits alimentaires.

Dans le cadre de son activité, la Commune de ROUILLON peut être amenée à sortir de la distribution certaines marchandises, notamment pour éviter de présenter plusieurs fois le même plat, ou des denrées arrivées en dates courtes (DLC) ou pour éviter une perte due à l'arrêt du service au consommateur (veille de week-end, de vacances...).

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne et humanitaire (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), La Commune de ROUILLON a décidé d'apporter son aide à l'association en organisant un partenariat avec cette dernière.

L'ASSOCIATION reconnaît être une association caritative habilitée, conformément aux articles L. 266-1 et L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire qui « a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies » et l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire.

L'ASSOCIATION déclare pouvoir délivrer des attestations permettant, le cas échéant, à la Commune de ROUILLON de justifier auprès des services de la Direction générale des finances publiques l'existence d'un don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à ce même article.

Dans ce cadre, la Commune de ROUILLON propose à titre gratuit à l'ASSOCIATION, des denrées alimentaires encore consommables, ce que l'ASSOCIATION accepte dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous. En contrepartie, elle s'engage à délivrer, à la Commune de ROUILLON une attestation de dons établie conformément aux préconisations de l'article 6.

L'ASSOCIATION réceptrice dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments (cf. réglementation et guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur). Elle confie cette (ces) action(s) de réception à des personnes préalablement formées ou informées au respect de ces règles.

Dans ce contexte les parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que La Commune de ROUILLON, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de faire à l'ASSOCIATION.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles la Commune de ROUILLON cède à l'ASSOCIATION, à titre gratuit, des denrées alimentaires.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est convenu entre les parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs, il est expressément convenu que la présente convention ne comporte aucune quantité minimale de denrées à donner pour la Commune de ROUILLON ou à ramasser pour l'ASSOCIATION, étant précisé qu'elle ne présente aucun caractère d'exclusivité, La Commune de ROUILLON se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres associations habilitées.

La Commune de ROUILLON fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des produits, en faveur de l'ASSOCIATION qui y consent et en devient propriétaire à compter **de la signature du bordereau d'enlèvement rempli contradictoirement par les deux parties**. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire de la Commune de ROUILLON et de l'ASSOCIATION dans leurs relations contractuelles.

Ces dons ne pourront pas avoir lieu durant l'ensemble des périodes scolaires.

Article 2 – DENREES

2.1 DENREES CONCERNEES

Rappel des dispositions réglementaires

Les denrées mises à disposition ne sont pas dangereuses conformément à l'article 14 du règlement 178/2002¹, ne soit ni préjudiciables à la santé, ni impropres à la consommation humaine. En particulier, aucune denrée dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée ne peut être distribuée. Aucune

¹ Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

denrée d'origine animale relevant des catégories fixées par l'arrêté du 19 mai 2020 susvisé ne peut faire partie des lots donnés.

*Pour les denrées soumises à une date limite de consommation (DLC), le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire, **égal ou supérieur à 48 heures**. Ce délai peut être inférieur si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant l'expiration de la date limite de consommation².*

Les denrées mises à disposition par la Commune de ROUILLON ne comprennent pas de denrées que le Guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur préconise de refuser (voir Fiche 1 de ce guide).

La Commune de ROUILLON et l'ASSOCIATION choisissent le mode de transport suivant : liaison froide uniquement.

La Commune de ROUILLON est seul décisionnaire, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu'il souhaite donner à l'ASSOCIATION.

2.2 CONDITIONNEMENT DES DENREES

Rappel des dispositions réglementaires

Les lots de contenants doivent être accompagnés des informations visées par le règlement (UE) n° 931/2011³, à savoir une description exacte des denrées, le volume ou la quantité de denrées, les nom et adresse de l'expéditeur des denrées voire de leur propriétaire, les nom et adresse du destinataire voire de leur futur propriétaire, un numéro de référence identifiant, selon le cas, le lot ou le chargement et la date d'expédition. A ces informations, doivent s'ajouter des recommandations concernant les modalités de stockage (température, notamment) et d'utilisation (passage possible ou non au micro-ondes) des plats. Chaque contenant (barquette, bac gastro, ...) doit mentionner la DLC du produit et, dans la perspective d'un don en liaison chaude, la mention éventuelle d'une première remise en température. Le récépissé de don regroupe utilement ces informations.

Il est convenu entre les parties que les denrées, suivant leur catégorie, répondent à des critères de conditionnement précis tels que listés en annexe I.

En fonction des contraintes logistiques et des denrées considérées, il pourra être considéré que les produits donnés par la Commune de ROUILLON sont susceptibles de contenir les 14 allergènes listés par l'article 9 du règlement n°1169/2011 du 25 octobre 2011. Dans ce cas, les bénéficiaires seront informés par l'ASSOCIATION de l'impossibilité de garantir l'absence d'ingrédient à l'origine d'allergie alimentaire dans les produits considérés et le produit ne sera pas distribué aux personnes avec une allergie alimentaire identifiée ou supposée.

L'association Rencontre Internationale de Jeunes (RIJ 72), fournira les conteneurs pour le transport des denrées alimentaires données par la Commune de ROUILLON.

2.3 CONDITIONS DE REFUS DE DENRÉES PAR L'ASSOCIATION

Rappel des dispositions réglementaires :

L'association bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de distribution ne sont pas suffisantes ou qu'après contrôle visuel des denrées celles-ci paraissent impropres à la consommation ou que les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées⁴.

En tout état de cause, l'ASSOCIATION se réserve le droit de refuser ponctuellement tout ou partie d'un don en fonction des besoins identifiés des personnes accueillies, ou à l'occasion de la vérification et du

² Article D. 543-306 du code de l'environnement

³ Règlement d'exécution (UE) n°931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale

⁴ Article D. 543-07 du code de l'environnement

contrôle visés en 4.4, ou encore en fonction de ses capacités matérielles et logistiques à recevoir ces denrées.

Dans cette hypothèse, elle devra en informer la Commune de ROUILLON dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse le cas échéant trouver une solution alternative.

Article 3 – DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. À l'issue de cette période, la convention pourra être tacitement reconduite par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance du contrat et en respectant un préavis d'un mois. En cas de gestion concédée et de résiliation du contrat de restauration auquel La Commune de ROUILLON est partie, pour quelle que raison que ce soit, le présent contrat sera automatiquement résilié dès notification adressée par la Commune de ROUILLON par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de quelque nature que ce soit.

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière.

Article 4 – CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES

4.1 PERSONNES RÉFÉRENTES

La Commune de ROUILLON désigne, tout au long de l'année, un(e) ou des responsable(s) qui ont en charge la gestion physique et administrative de la remise des dons à l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable et confie la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments.

4.2. PLAN DE GESTION DE LA QUALITE

Rappel des dispositions réglementaires⁵

La Commune de ROUILLON dispose d'un plan de gestion de la qualité du don⁶ de denrées alimentaires qui comprend :

1° Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires ;

2° Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons ;

3° Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance ;

4° Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts signalés par l'association destinataire du don de denrées alimentaires et suivre les actions correctives engagées.

Dans chaque établissement, est désignée une personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion. Cette personne veille au respect de l'application des dispositions prévues aux articles D. 543-306 et D. 543-307.

⁵ Article D. 543-308 du code de l'environnement

⁶ Article D. 543-308 du code de l'environnement

Le plan de gestion de la qualité du don et les résultats des contrôles sont régulièrement communiqués à l'association destinataire du don de denrées alimentaires. Ils alimentent l'obligation de publicité des engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire mentionnée à l'article L. 541-15-6-1 et sont transmis à l'autorité administrative sur demande.

4.3. SOUS-TRAITANCE

La personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect du plan de gestion de la qualité du don s'assure du respect des obligations qui incombent aux Parties par le sous-traitant en cas de sous-traitance d'une ou partie des étapes du processus du don.

4.4 QUALITE DES DENREES

Avant chaque enlèvement, l'ASSOCIATION vérifie que la Commune de ROUILLON a mis à disposition les denrées dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention et contrôle la conformité des températures de conservation des produits. Elle se réserve le droit de refuser les produits dont l'aspect général ne satisfait pas à ces conditions.

4.5 TRI ET TRAÇABILITE DU DON

Rappel des dispositions réglementaires :

Le tri des denrées alimentaires respectant les modalités décrites à l'article D. 543-306 du code de l'environnement est effectué par le donateur⁷.

La Commune de ROUILLON s'assure que, pour chaque don, les denrées sont préparées et triées pour leur retrait, en contrôlant la DLC et l'état de bonne conservation de ces dernières.

Pour satisfaire aux obligations de traçabilité des denrées alimentaires, un bordereau d'enlèvement est établi par l'interlocuteur référent et fourni à l'ASSOCIATION. Les mentions suivantes y sont apportées :

- Libellé du produit ;
- Quantité (en Unité de Vente Consommateur, poids, autre unité quantitative) ;
- Le cas échéant : numéro d'agrément ;
- Un numéro de référence identifiant le lot ou le chargement, selon le cas ;
- Température à cœur des denrées non préemballées ;
- La date de production et date limite de consommation ;
- La date de prise en charge ;
- Des recommandations concernant les modalités de stockage (température, notamment) et d'utilisation (passage possible ou non au micro-ondes) des plats ;
- Nom, coordonnées et signature du référent don de la Commune de ROUILLON ;
- Nom, coordonnées et signature du référent don de l'ASSOCIATION ;

L'ASSOCIATION doit confirmer, suite au tri effectué en amont La Commune de ROUILLON, après contrôle, la conformité des denrées données en apposant la mention « don pour l'acceptation des marchandises en l'état » ainsi que sa signature sur le bon de retrait ainsi établi. Elle indiquera sur le bon de retrait, le cas échéant, les denrées non-acceptées en les rayant.

Dans l'hypothèse d'un litige sur cet inventaire, les Parties se rapprochent pour effectuer les correctifs nécessaires.

Conformément à ce qui précède, concernant la traçabilité des dons alimentaires, l'ASSOCIATION doit :

- communiquer un numéro de téléphone ou email à La Commune de ROUILLON;
- communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information ;
- prévenir La Commune de ROUILLON de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, email...);
- tenir informées les personnes détentrices des produits en cas de rappel.

⁷ D'après l'article D. 543-307 du code de l'environnement

En cas d'alerte sanitaire de type « retrait-rappel » la Commune de ROUILLON s'engage à ce que soit envoyé à l'ASSOCIATION, par email, l'information qui entraînera alors une procédure d'alerte.

L'ASSOCIATION s'engage, en cas de retrait-rappel, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour isoler dans les meilleurs délais toutes les denrées alimentaires concernées et s'engage à respecter les modalités du guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur, concernant la gestion des alertes.

4.6 CONDITIONS DE L'ENLEVEMENT DES DENREES

La Commune de ROUILLON s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits (notamment respect des températures) dans l'attente de l'enlèvement de la marchandise par l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION s'engage à enlever les denrées aux date, heure et lieu convenus en amont avec le responsable mandaté par la Commune de ROUILLON

Sauf cas de force majeure, l'ASSOCIATION informe la Commune de ROUILLON, au plus tard 24h à l'avance, de l'impossibilité d'enlever les denrées aux date et heure prévues.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables définies par la Commune de ROUILLON.

4.7 TRANSPORT ET STOCKAGE

Transport et stockage des denrées par l'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION reconnaît qu'elle dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elle confie cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments et ont reçu à cet effet la formation ou l'information adéquate, conformément au *Guide des bonnes pratiques d'hygiène* en vigueur applicable au don alimentaire.

L'ASSOCIATION prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement, d'arrimage, de transport vers l'établissement de stockage, d'éclatement ou de redistribution, et de déchargement des denrées.

La Commune de ROUILLON ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité de l'ASSOCIATION.

4.8 UTILISATION DES DENRÉES

L'ASSOCIATION s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire.

À ce titre, l'ASSOCIATION s'engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution, qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, perte d'étanchéité ou rupture du conditionnement, etc.) ou qui plus généralement présenteraient manifestement un risque pour la santé ou sécurité des consommateurs.

L'ASSOCIATION s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons des conditions nécessaires de conservation et d'utilisation à respecter, compte tenu de la nature du produit et notamment de la proximité de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale.

Article 5 – COMMUNICATION

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre la Commune de ROUILLON et l'ASSOCIATION, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux Parties.

Le cas échéant, chacune des deux parties s'engage à respecter le plan de communication établi conjointement et à faire valider avant publication par écrit à l'autre Partie l'ensemble des supports de communication mis en place dans le cadre de la présente convention.

Article 6 – DISPOSITION FISCALE

Afin que la Commune de ROUILLON puisse justifier, le cas échéant, auprès des services de la Direction générale des Finances publiques de l'existence du don de denrées alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du CGI ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à cet article, l'ASSOCIATION lui délivre une attestation de dons conforme aux dispositions fiscales applicables à ces opérations et notamment à l'article 238 bis du CGI.

Cette attestation doit comporter :

- l'identification de l'ASSOCIATION bénéficiaire et de la Commune de ROUILLON donateur ;
- la description physique détaillée des denrées proposées par la Commune de ROUILLON sans mention de leur valeur ;
- la description physique détaillée des denrées acceptées et prises en charge par l'ASSOCIATION sans mention de leur valeur ;
- la date de prise en charge ;
- le numéro du bon de retrait, le cas échéant.

Elle peut prendre la forme du modèle fourni en annexe II, qui n'est pas impératif.

L'ASSOCIATION est responsable des précisions portées sur l'attestation et relatives à la description détaillée et au volume ou à la quantité des produits alimentaires qu'elle accepte et prend en charge.

La Commune de ROUILLON ne peut prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI à raison des produits que l'ASSOCIATION a refusés et n'a pas pris en charge.

Article 7 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

Chacune des parties justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

L'ASSOCIATION prend, dès la signature du bon de retrait, la responsabilité des denrées, conformément à ce qui est exprimé dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2020-289 du 19-05-2020 susvisée. Toute utilisation des produits issus des dons de la Commune de ROUILLON telle que la préparation, la remise en température, la conservation, l'usage et la distribution s'effectuera sous la seule et unique responsabilité de l'ASSOCIATION qui s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces opérations, notamment en matière d'hygiène.

Article 8 – COLLABORATION

Chacune des parties s'engage à informer l'autre partie de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Un bilan du partenariat sera établi annuellement entre l'ASSOCIATION et la Commune de ROUILLON, et notamment un état des lieux de la qualité du don.

Article 9 – FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque partie s'engage à avertir immédiatement l'autre partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 11 – INCESSIBILITE

La présente convention est conclue *intuitu personae*, elle est incessible et intransmissible sauf accord exprès de la Commune de ROUILLON et de l'ASSOCIATION.

Toutefois, la Commune de ROUILLON pourra céder la convention à toute société du groupe auquel elle appartient ; il en informera alors l'ASSOCIATION.

Article 12 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

Article 13 – DOMICILIATION

Les parties élisent domicile à l'adresse de leurs établissements respectifs.
Tout changement d'adresse de l'une des parties devra faire l'objet d'une notification à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tant que subsistera l'éventualité de la mise en œuvre d'une ou plusieurs des obligations prévues au titre de la présente convention.

Article 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les parties. Lorsqu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la partie plaignante à l'autre partie.

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le Tribunal du ressort dont dépend le siège social ou domicile du défendeur.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à

Le

En 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour la commune de ROUILLON,

Le Maire Laurent PARIS

Pour l'ASSOCIATION,

Le Président

Annexe I
Critères de conditionnement des denrées

- Denrées surgelées et congelées :
Emballage primaire non fuité, déchiré, perforé
Absence de glace excessive sur l'emballage
Produits non collés ensemble par de la glace
Absence de produits malléables
Absence de produits décongelés

- Conserves alimentaires :
Absence de boîtes de conserve bombées, rouillées
Absence de déformations des boîtes notamment au niveau des sertis

- Autres denrées :
Absence de gonflement anormal du conditionnement
Maintien des produits sous vide, emballage épousant la forme du produit
Emballage primaire intègre, non percé
Couleur normale de la denrée
Absence de moisissures, zone fragilisée, d'aspect anormal

- Denrées cuites et cuisinées, conditionnées en barquettes thermoscellées étiquetées / bacs gastronomes filmés :
 - l'absence d'odeur étrangère, même légère,
 - l'absence d'aspect et de couleurs anormaux,
 - l'absence de moisissures,
 - l'absence de coups apparents ou d'emballage percé,
 - l'absence d'étiquette noircie sur les barquettes afin de vérifier si elles n'ont pas été réchauffées (un produit cuisiné ne doit être réchauffé qu'une fois).

Annexe II

Attestation de don de produits alimentaires aux associations habilitées à mettre en œuvre l'aide alimentaire

Conformément aux précisions fiscales relatives à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), la valorisation des dons en nature « relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus ». L'organisme donateur et l'organisme bénéficiaire **renseignent conjointement cette attestation qui permet de justifier de la réalité d'un don de produits alimentaires ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI.**

Opération de ramasse
Date de prise en charge :
Nom et adresse du site de la ramasse :
Produits proposés gratuitement par l'organisme donateur (1):
Produits acceptés par l'organisme bénéficiaire (2):
Bon d'Enlèvement N° :
(1) Description détaillée et volume des dons par type de produits (à fournir en pièce jointe par le donateur et sous sa responsabilité).
(2) Description détaillée et volume des dons par type de produits acceptés et pris en charge (à fournir en pièce jointe par l'organisme bénéficiaire et sous sa responsabilité).

Organisme donateur
Nom de l'organisme donateur :
Adresse :
SIREN :
A le..... Signature du représentant et cachet commercial

Organisme bénéficiaire
Nom de l'organisme bénéficiaire :
Adresse :
Objet de l'organisme :
Date et le numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique, tel qu'il figure au Journal officiel :
Je soussigné(e)....., représentant l'organisme bénéficiaire, certifie avoir accepté et pris en charge les produits cédés gratuitement cités ci-dessus.
Date de prise en charge :
A le..... Signature du représentant